
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°60

publié le 28/07/2009

Juillet 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009177-18 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps mort au profit de M

2009191-07 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit du CNRS pour mise en oeuvre ma

2009201-18 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps-mort, zone de P

2009201-19 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps-mort, zone de Te

2009202-15 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour installation de huit hutteaux de chasse

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SANTE

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

2009198-15 - ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N 660 DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION

Partenaires Etat Hors PO

2009209-04 - Arrêté modifiant la liste des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cot

Arrêté n°2009177-18

AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps mort au profit de M Laurent SEVESTRE. Commune de Cerbere.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 26 Juin 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 16 mai 2009 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision du Service Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. SEVESTRE Laurent

est autorisée à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Peyrefitte, commune de Gerbère, conformément au plan annexe.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (posidonies).

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Hydraulique et Gestion du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (tél : 04 68 51 95 50 ou 04 68 51 95 53).

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.
L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.
Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaines (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91,00 euros).
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 : la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :
Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :
Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :
L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9
Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :
A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 26 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



YVES GAVALDA

Copies : DIDAM Port- Vendres
 DDEA – Unité hydraulique et gestion du domaine public maritime
 Service France Domaines
 Mairie de Banyuls/mer et Cerbère
 Gendarmerie Nationale - Brigade navique de Saint-Cyprien
 CG Réserve marine

Destinataires : M. SEVESTRE Laurent
 6, place de la Plataneraie
 94470 BOISSY SAINT LEGER

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaines lors du paiement de la redevance.

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Services France Domaines, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, aux fins de son exécution.

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

- Une décision de l'autorité Maritime autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage : (page 2)
- Un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
 ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
 EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

ARRETE / DECISION

PREFECTURE MARITIME
 DE LA MEDITERRANEE
 DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
 DES AFFAIRES MARITIMES
 DE LAUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
 DES PYRENEES-ORIENTALES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
 DES PYRENEES-ORIENTALES

DECISION N° 12/2009
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. SEVESTRE Laurent

est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefite, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PVD 91551, conformément au plan annexe.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

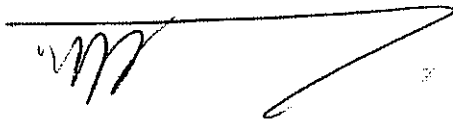
En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

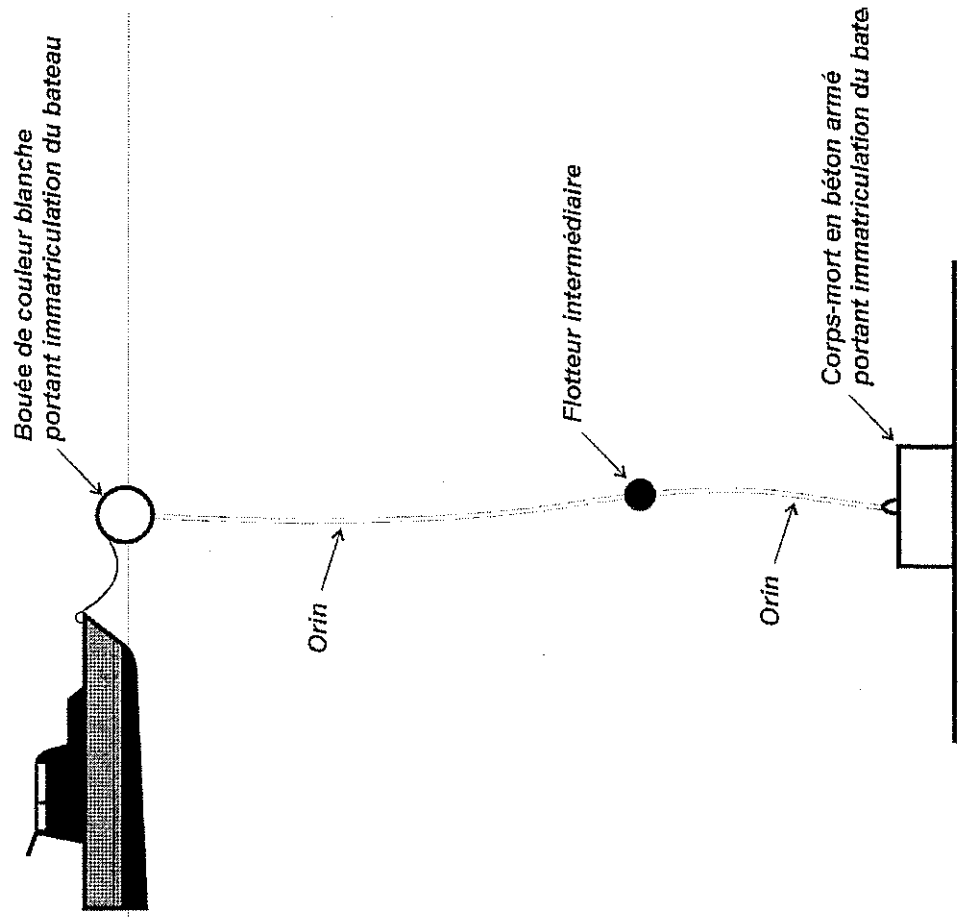
PORT VENDRES, le 27/5/09

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





Arrêté n°2009191-07

AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit du CNRS pour mise en oeuvre materiel observation et experimentation des goelands sur ile de La Correge, commune du Barcares.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Juillet 2009



PREFECTURES DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime,
au profit du
Centre National de la Recherche Scientifique
pour la mise en œuvre de matériels scientifiques d'observation et d'expérimentation
du Goéland Leucopée sur l'île de la Corrège
située sur le territoire de la commune du Barcarès**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevaliers de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009005-01 du 05/01/09 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 23 mars 2009, fixant les conditions financières ;
Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune du Barcarès ;
Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Centre National de la Recherche Scientifique – Ecologie Spatiale des Populations UMR 5175 CEFE-CNRS - 1919 route de Mende – 34293 MONTPELLIER CEDEX 5 est autorisé au fins de sa demande à occuper une partie du domaine public maritime situé sur les communes de Leucate et du Barcarès, pour la mise en œuvre de matériels scientifiques d'observation et d'expérimentation du Goéland Leucopée sur l'île de La Corrège comprenant essentiellement :

- a) La pose de cent caches, sous forme de cagettes de balsa,
- b) La pose de vingt enclos, sous forme de filets de pêche à maille fine,
- c) La mise en œuvre de panneaux d'information au public autour de la zone d'étude.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la présente autorisation

Un plan de la zone est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour la période allant du 1^{er} février au 31 juillet, sur une durée de cinq années à compter de 2009.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 juillet 2013 sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à **54 300 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le bénéficiaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDEA66/SER/Unité Hydraulique Fluviale et Maritime).

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté.

La gratuité de la redevance est retenue ;

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée..

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : Dans le cas où, pour quelque cause que se soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : Les agents de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable.

ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales qui se réservent la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 : Toute transgression d'une des prescriptions ou des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

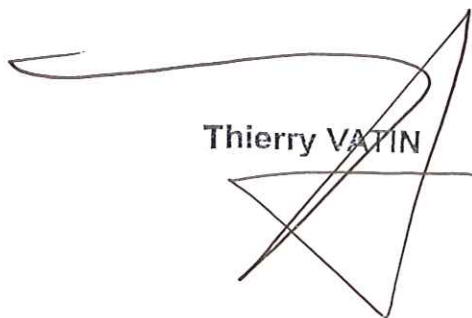
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaine des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 10 JUIL. 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées-Orientales



Thierry VATIN



Limite de département

Superficie autorisée

LES DOSSÉS

LE BARGARES

Arrêté n°2009201-18

AP portant autorisation d occupation temporaire dur DPM pour mouillage d un corps-mort, zone de Peyrefite, commune de Cerbere au profit de Mme GLOCK.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Juillet 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 juin 2009 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu la décision du Service France Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mme GLOCK J.

est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.

La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (posidonies).

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Hydraulique et Gestion du Domaine public Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (tél : 04 68 51 95 50 ou 04 68 51 95 53).

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaines (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 : la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 20 JUIL. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture,

Thierry VATIN

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Services France Domaines, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaines lors du paiement de la redevance.

Destinataires : **Mme GLOCK J.**
8, rue Henri de Sahuque
31400 TOULOUSE

Copies : DIDAM Port- Vendres
DDEA – Unité hydraulique et gestion du domaine public maritime
Service France Domaines
Mairie de Banyuls/mer et Cerbère
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

DECISION N° 16/2009
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :
M. GLOCK J.

est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefite , un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé ST 440576, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009). L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

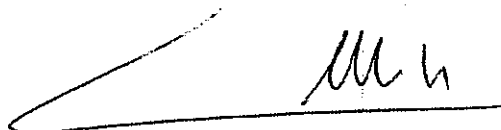
En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

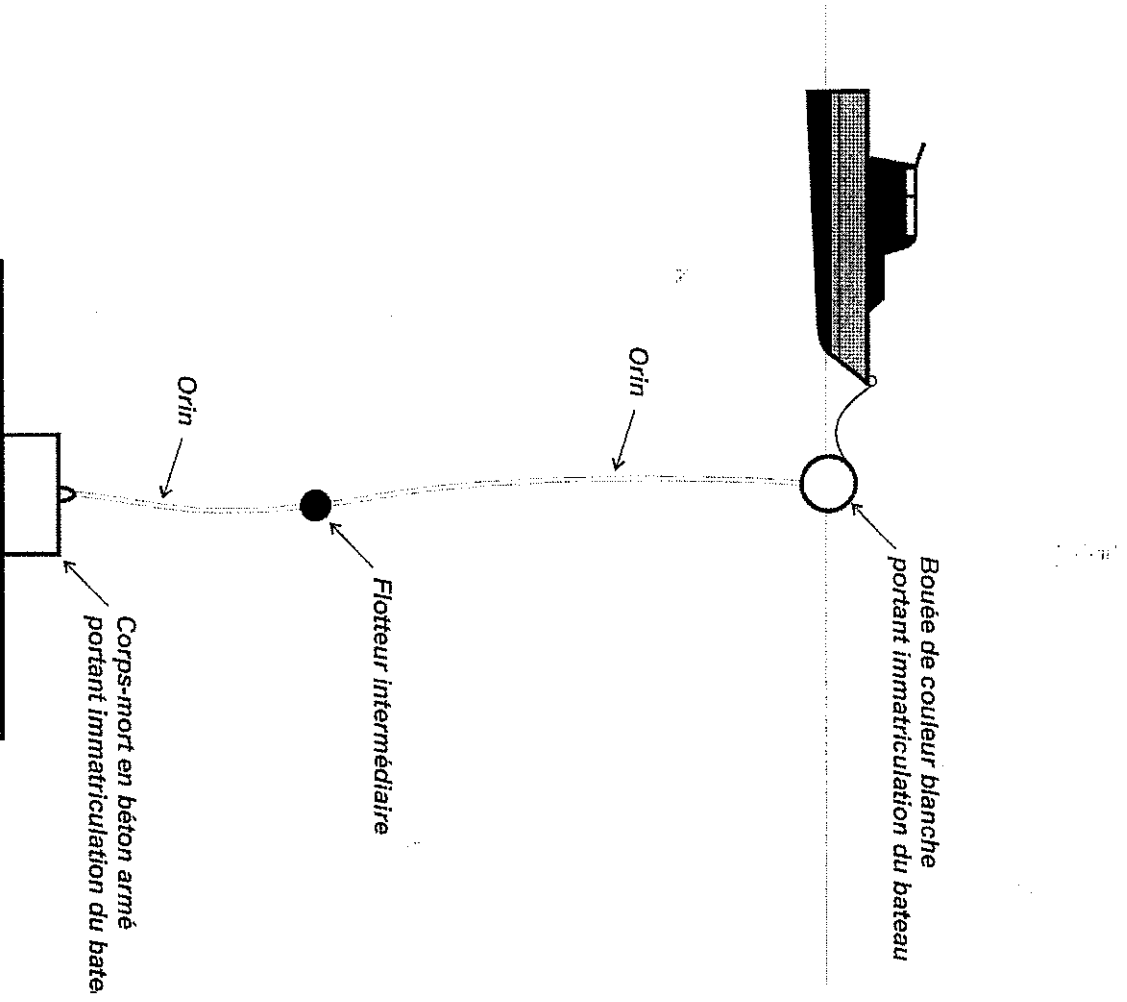
PORT VENDRES, le 23/06/09

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



2

1000

Arrêté n°2009201-19

AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps-mort, zone de Terrimbo, commune de Cerbere au profit de M. André MORLAES.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Juillet 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 juin 2009 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu la décision du Service France Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. MORLAES André

est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.

La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (posidonies).

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Hydraulique et Gestion du Domaine public Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (tél : 04 68 51 95 50 ou 04 68 51 95 53).

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaines (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 : la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 20 JUIL 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,~~


Thierry VATIN

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Services France Domaines, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaines lors du paiement de la redevance.

Destinataire : **M. MORLAES André**
37, rue Gérard de Nerval
66250 St Laurent de la Salanque

Copies : DIDAM Port- Vendres
DDEA – Unité hydraulique et gestion du domaine public maritime
Service France Domaines
Mairie de Cerbère
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

DECISION N° 17/2009
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. MORLAES André

est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PV 778753 , conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009). L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

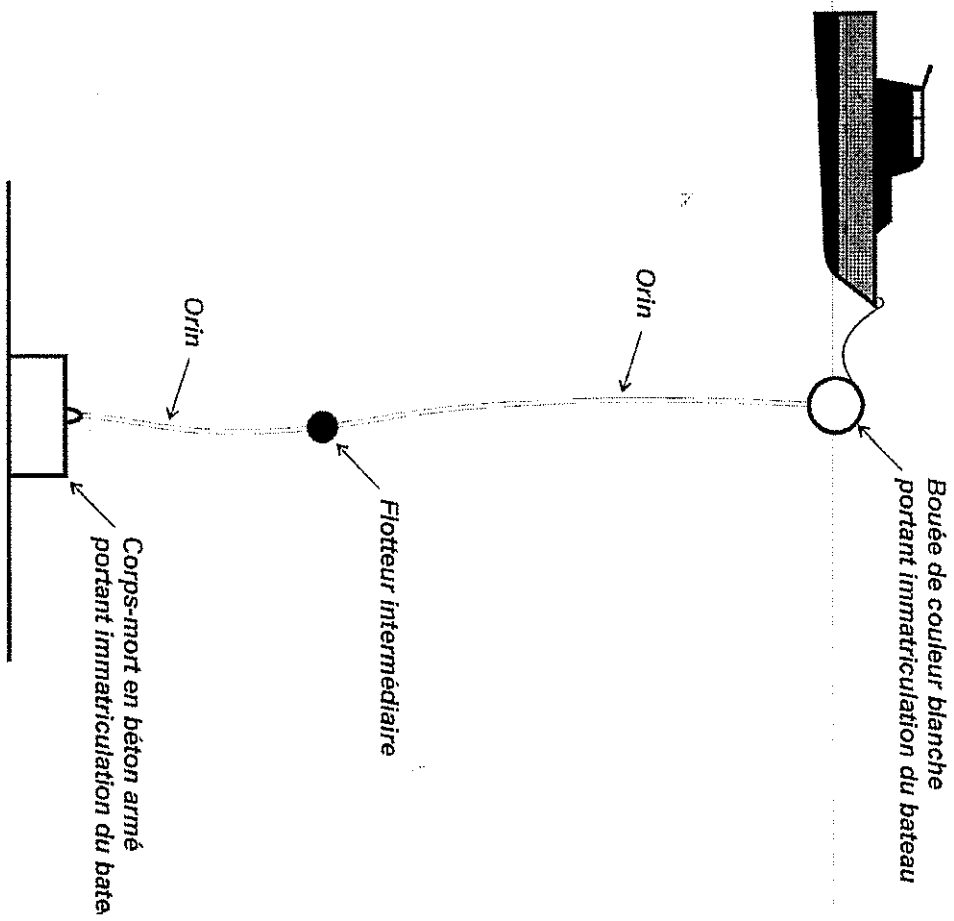
PORT VENDRES, le 23/06/09

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





Arrêté n°2009202-15

AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour installation de huit hutteaux de chasse, etang de Salses Leucate, au profit de de l Association Departementale de Chasse sur le DPM.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Johann SCHLOSSER

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juillet 2009



PREFECTURES DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Modificatif de l'Arrêté Préfectoral n°4429/2005 portant

Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime,
pour l'utilisation de 15 hutteaux (installations sommaires constituées de bois et végétaux)

en bordure de l'étang de Salses/Léucate.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevaliers de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01 du 05/01/09 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4429/2005 du 18 novembre 2005 ;
Vu la demande de l'intéressé du 12 mai 2009 ;
Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 12 juin 2009, fixant les conditions financières ;
Vu les documents d'urbanismes applicables aux communes concernées ;
Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Hydraulique, Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Suite au démontage de sept (7) hutteaux en bordure d'étang, l'Association départementale de chasse sur le domaine public maritime et des chasseurs de gibiers d'eau des Pyrénées-Orientales est autorisée à maintenir huit (8) hutteaux de chasse sur le domaine public maritime.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à : 76 € pour chaque hutteau, soit 8 x 76 € = 608 €.

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L32 du code de Domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour de sa notification.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 4429/2005 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.
Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaine des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 21 JUL. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Thierry VATIN

Arrêté n°2009198-15

**ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N 660 DE LA DECLARATION D
EXPLOITATION D UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Danièle CUVILLIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Juillet 2009

Résumé : CEDANT Michel GUIRAUD

CESSIONNAIRE Andre MARTY - SARL PHARMACIE DES RIVES DE LA BASSE - PERPIGNAN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE portant enregistrement sous le n° 0660 de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Perpignan.

LE PREFET des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16, L 5125-17, R4222-3(1°) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/2008 du 2 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1285/86 en date du 29 septembre 1986 portant enregistrement sous le n° 292 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise angle avenue d'Athènes et rue Desgranges, quartier HLM de Saint-Assisclé à PERPIGNAN, exploitée après création, en nom propre, par Monsieur Michel GUIRAUD ;

VU la demande présentée par Monsieur André MARTY, le 12 juin 2009, gérant et associé unique de la société anonyme à responsabilité limitée dénommée « SARL Pharmacie des Rives de la Basse, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise angle rue Henri Desgranges et avenue d'Athènes à PERPIGNAN, à compter du 01 août 2009 ;

VU la cession de parts sociales sous condition suspensive, en date du 20 avril 2009, entre Monsieur Michel GUIRAUD et Monsieur André MARTY ;

CONSIDERANT que Monsieur André MARTY remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L.4221-1 et L5125-17 du code de la santé publique, qu'il possède la nationalité française et qu'il justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, en date du 21 juin mars 2003, délivré par l'Université de MONTPELLIER I
- être inscrit à la section A du tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est enregistrée, conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° **0660** la déclaration de Monsieur André MARTY faisant connaître son intention d'exploiter, à compter du 01 août 2009, l'officine de pharmacie sise angle rue Henri Desgranges et avenue d'Athènes à PERPIGNAN ayant fait l'objet de la licence n° 224 délivrée par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1986 sous couvert d'une société anonyme à responsabilité limitée dénommée « **SARL Pharmacie des Rives de la Basse** » dont il est le gérant et unique associé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

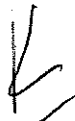
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A PERPIGNAN, 17 JUIL 2009

POUR LE PREFET et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,



Dominique KELLER

Arrêté n°2009209-04

Arrêté modifiant la liste des membres du conseil d administration de l union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d allocations familiales des Pyrénées-Orientales

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : DRASS

Signataire : Autres

Date de signature : 28 Juillet 2009



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection Sociale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° :

Arrêté modifiant la liste des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales.

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 213-2 et D. 231-2 à D. 231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 0645 du 20 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 07 0755 du 28 novembre 2007 ; n° 08 0074 du 15 février 2008 ; n° 08 0485 du 29 octobre 2008 portant modification ,

Vu la lettre en date du 30 juin 2009 de la CFE CGC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1er : La composition du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit, nnnnnn

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Madame LE COURTOIS Laetitia née MAURE

Monsieur PLACE Pierre

Suppléants :

Monsieur ABDOUCHE Rachid

Monsieur VIGNAL Fernand

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur MATAS Jacques

Monsieur NOELL Serge

Suppléants :

Madame AUVERGNE Marie-Claude

Mademoiselle TAUPIN Geneviève

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur CAVALLIER Michel

Monsieur LACREU Pierre

Suppléants :

Monsieur CABAILLERIE Joseph

Madame CASALS Brigitte

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Madame MOR Danielle

Suppléant :

Monsieur PERMAROLE Michel

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :

Monsieur DUFEUTREL Jean-François

Suppléant :

Monsieur CAMPAGNA David en remplacement de FILHOL Joël

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur FOURCADE Philippe

Madame LE MEUR Anne née GONZALEZ

Madame ROUDIERES Corinne

Suppléants :

Monsieur DUMAS Marc
Madame FUGUET Marie-Paule
Madame MEYA Stéphanie née CAPEILLE

2) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Madame LLATAS Christiane née CASSABEL

Suppléant :

Madame MAILLOT Arlette née NERAS

3) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur MASSUET Robert

Suppléant :

Monsieur RAYNAL Joseph

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

1) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Monsieur PANTOBE Jony

Suppléant :

Monsieur SALVAT Patrick

2) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur GARCIA Emile

Suppléant :

Monsieur GENTILI Jean-Umbert

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur FOURCADE Bernard
Madame LAPERGUE-SERRE Maryse
Monsieur MESSMER Jean-Charles
Monsieur VILA Jean-Jacques

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Perpignan.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,